de l'état résumant la situation active et passive.
En ce qui concerne la conclusion du contrôle, il y a lieu de se référer aux commentaires reproduits aux paragraphes 9 à 11 ci-dessus. Le rapport doit mentionner tout élément qui impliquerait des corrections significatives de l'état résumant la situation active et passive de la société.

2.7. Révision d'une société en difficultés (3 décembre 1999)[72]

Introduction

*1.*L'objectif principal de la présente recommandation est de commenter les responsabilités du commissaire dans l'exécution de sa mission de révision lorsque la société connaît des difficultés financières.

*2.*L'article 28, § 1er de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés dispose que les règles d'évaluation sont établies et les évaluations opérées dans une perspective de continuité des activités de la société sans préjudice de l'article 28, § 2 du même arrêté selon lequel les règles d'évaluation sont adaptées dans le cas où, en exécution ou non d'une décision de mise en liquidation, la société renonce à poursuivre ses activités ou lorsque la perspective de continuité de ses activités ne peut être maintenue. Dans la préparation des comptes annuels, l'organe de gestion doit s'interroger sur la pertinence du principe de la continuité de l'exploitation. Il inclura, le cas échéant, une déclaration à ce sujet dans l'annexe des comptes annuels et/ou dans le rapport de gestion.

*3.*Le réviseur doit s'interroger sur le caractère approprié du postulat de continuité de l'exploitation qui sous-tend l'élaboration des comptes annuels dans la préparation et dans l'exécution de sa révision ainsi que dans l'évaluation des résultats de ses travaux.

Dans l'élaboration de cette recommandation, il a été tenu compte des paragraphes 3.6., 3.8.1. et 3.9.3. des normes générales de révision, ainsi que de la norme internationale de révision relative à la continuité de l'exploitation telle que modifiée en 1999.

---

[72] La présente recommandation entre en vigueur le 1er janvier 2000. La circulaire C.007/82 ainsi que la circulaire du 18 avril 1995, sont abrogées.
Cette recommandation tient compte de la norme d'audit internationale ISA 570, telle que modifiée en 1999.
Avis du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises et de l'Expertise Comptable d.d. 6 juillet 1999.

La présente recommandation a été adaptée au Code des sociétés et à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution de ce Code. Le Conseil a pris connaissance de la version adaptée le 6 décembre 2002.

*4.*La présente recommandation tient compte également des responsabilités spécifiques du commissaire dans le cadre du Code des sociétés :

- l'article 138 du Code des sociétés lui impose de mettre en œuvre une procédure destinée à alerter l'organe de gestion, et le cas échéant, à informer le Tribunal de commerce, lorsqu'il constate, au cours de son contrôle, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de la société;
- l'article 96, 6° du Code des sociétés impose de compléter le rapport de gestion lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée ou lorsque le compte de résultats fait apparaître une perte pendant deux exercices successifs;
- les articles 332 (SPRL), 431 (SCRL) et 633 (SA et SCA) du Code des sociétés imposent entre autres la convocation de l'assemblée générale lorsque la moitié, ou les ¾ du capital sont perdus.

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des règles légales relatives au concordat judiciaire et des conséquences qui en découlent pour la poursuite du mandat de commissaire ainsi que des spécificités des sociétés civiles à forme commerciale.

Section 1 : Concepts de continuité et de discontinuité

*5.*L'hypothèse de continuité de l'exploitation suppose que la société soit en mesure de poursuivre ses activités pendant un avenir prévisible. Cette hypothèse conduit à regarder la société non comme un patrimoine susceptible de liquidation à un moment déterminé mais comme une entreprise dynamique à même de réaliser ses objectifs dans un plus long terme. L'hypothèse de continuité de l'exploitation sous-tend les règles d'évaluation.

Selon la norme comptable IAS 1 (§ 24) « pour évaluer si l'hypothèse de continuité de l'exploitation est appropriée, la direction prend en compte toutes les informations dont elle dispose pour l'avenir prévisible, qui doit s'étaler au minimum (sans toutefois s'y limiter) sur douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Le degré de prise en compte dépend des faits dans chaque cas. »

Le réviseur évalue la pertinence du postulat de continuité de l'exploitation dans la même perspective de temps que les dirigeants. Dès lors, la période sur laquelle porte le jugement de la continuité sera au minimum de douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Les éléments d'appréciation connus à la fin des principaux travaux de contrôle doivent être examinés, même si leurs effets peuvent se produire au-delà de cette période de douze mois. Le réviseur examinera avec les dirigeants s'il existe à leur connaissance des éléments susceptibles de faire naître un doute sur la continuité de l'exploitation au delà de la période normale de douze mois.

*6.*Aspects de droit comptable

La notion de discontinuité au regard du droit comptable ne peut être assimilée à la notion de cessation des paiements qui sert de critère pour la faillite.

L’article 28, § 2 de l’arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés prévoit trois cas dans lesquels il y a lieu de modifier les règles d’évaluation par suite du renversement de la présomption de continuité des activités de la société :

- lorsque la société renonce à poursuivre ses activités à la suite d’une décision de mise en liquidation; la cessation des activités n’est pas toujours la suite de la dissolution de la société.
- lorsque la société renonce à poursuivre ses activités même si aucune décision formelle de mise en liquidation n’a été prise par les organes compétents; cette situation est souvent difficile à identifier puisqu’elle fait appel à l’attention des dirigeants;
- lorsque la perspective de continuité ne peut être maintenue; il s’agit de la situation extrême dans laquelle pourrait se trouver la société notamment par suite du risque de cessation de paiements imminente, de l’extinction de son objet social, etc.

Lorsque la discontinuité concerne une branche d’activités, il y a lieu également d’adapter les règles d’évaluation. Le réviseur prêtera attention aux conséquences de ces corrections de valeur relatives à la branche d’activités pour la continuité de la société dans son ensemble.

*7.*Aspects de droit des sociétés

Dans les trois hypothèses visées au point 6, le droit comptable se réfère à des situations spécifiques. Toutefois, il est généralement admis que l’évolution de la continuité vers la discontinuité est un processus progressif. La transition, si elle est involontaire, passe par une zone à risques aggravés. C’est notamment dans le but de susciter une prise de conscience de l’évolution dangereuse vers la discontinuité ou la faillite que trois exigences d’information sur les difficultés financières de la société ont été introduites dans le Code des sociétés :

- l’information par le rapport de gestion ou le cas échéant dans l’annexe des comptes annuels;
- l’obligation de délibérer en assemblée générale en cas de perte substantielle du capital;
- la procédure d’alerte en cas de circonstances graves et concordantes.

*7.1.*Lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée ou lorsque le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l’exercice, l’organe de gestion est tenu de justifier l’application des règles comptables de continuité dans le rapport de gestion (art. 96, 6°). Dans les PME qui ne doivent pas établir de rapport de gestion, le Code des sociétés requiert que l’information figure dans l’annexe des comptes annuels (art. 94, al. 2 C. Soc.).

L’obligation de justifier la continuité des activités de la société s’impose dans deux cas :

- *lorsque le bilan (non consolidé) fait apparaître une perte reportée*; l'existence de réserves disponibles ou autres est sans importance, seule compte la présence d'une perte reportée dans le bilan établi après affectation. Bien entendu, l'organe de gestion peut proposer d'apurer la perte reportée par prélèvement sur d'autres éléments des fonds propres dans les limites des dispositions légales et réglementaires.
- *lorsque le compte de résultats (non consolidé) fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice* : l'accent est mis sur le défaut de rentabilité constaté par le compte de résultats. La perte de l'exercice est celle qui apparaîtra au compte de résultats avant prélèvement ou transfert aux réserves immunisées (rubrique XI du schéma complet).

Cette obligation d'information n'est pas assimilable en soi à une situation de discontinuité. Certes, des obligations d'information, voire de délibération s'imposeront aux organes sociaux mais ce critère juridico-financier ne constitue qu'une incitation à s'interroger sur l'aptitude de la société à poursuivre son exploitation.

*7.2.*Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Les mêmes règles sont observées si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social (art. 332 (SPRL), 431 (SCRL) et 633 (SA et SCA) C. Soc.).

Sur proposition de l'organe de gestion de la société, et sous réserve d'un éventuel aveu de faillite, l'assemblée générale peut opter pour une des trois formules suivantes :

1° la dissolution de la société[73];
2° la demande d'un concordat judiciaire (art. 9 de la loi du 17 juillet 1997);
3° la poursuite de l'exploitation dans le cadre des propositions émises par l'organe de gestion en vue de redresser la situation financière de la société (art. 332, al. 2 (SPRL), 431, al.2 (SCRL) et 633 (SA et SCA), al. 2 C. Soc.).

La perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social n'est pas assimilable en soi à une situation de discontinuité. Certes, des obligations d'information et de délibération s'imposeront aux organes sociaux mais ce critère juridico-financier ne constitue qu'une incitation à s'interroger sur l'aptitude de la société à poursuivre son exploitation.

*7.3.*Les commissaires qui constatent au cours de leurs contrôles, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de la société doivent en

[73] Voir à cet égard les normes relatives au contrôle à opérer lors de la proposition de dissolution d'une société dont la responsabilité est limitée.

informer l'organe de gestion par écrit et de manière circonstanciée (art. 138 – voir ci-dessous section 4).

Les faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité doivent être considérés comme des risques significatifs et non comme la constatation d'une situation de discontinuité déjà intervenue. La loi requiert une conjonction de faits qui donne à penser que la société s'engage sur le chemin de la faillite si des mesures ne sont pas prises pour redresser la situation.

Section 2 : Responsabilités des dirigeants et du commissaire

*8.*Conformément à l'article 28, § 1er de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, c'est à l'organe de gestion de la société qu'il appartient de déterminer les règles d'évaluation et, dès lors aussi, s'il y a lieu, de modifier ces règles lorsque la continuité de l'exploitation de la société n'est plus assurée. Par ailleurs, l'organe de gestion de la société doit aussi justifier l'application des règles comptables de continuité dans le rapport de gestion lorsque l'article 96 du Code des sociétés s'applique.

*8.1.*Par analogie aux règles applicables au rapport de gestion de la société- mère, lorsque les problèmes de continuité concernent l'ensemble du groupe (et les comptes consolidés), il est recommandé que les dirigeants s'expriment sur la continuité dans le rapport consolidé de gestion.

*8.2.*La décision de l'organe de gestion de la société en ce qui concerne l'application des règles de continuité doit se situer dans le contexte de l'information annuelle adressée aux actionnaires, aux travailleurs et aux tiers. Il serait excessif d'y voir un engagement des dirigeants portant sur un futur illimité. En particulier, les éléments suivants sont à prendre en considération :

- Le degré d'incertitude associé aux conséquences d'un événement ou de circonstances sera d'autant plus élevé que la perspective est lointaine;
- Tout jugement sur l'avenir est fait sur la base des informations disponibles à un moment donné. Des événements subséquents peuvent contredire un jugement qui paraissait raisonnable au moment où il a été émis;
- Le jugement sur les conséquences futures de certains événements ou circonstances dépend de la nature, de l'étendue et de la complexité des activités de la société ainsi que de la mesure dans laquelle elle est affectée par des facteurs externes.

*9.*La responsabilité du réviseur consiste à évaluer le jugement des dirigeants sur la capacité de la société à poursuivre ses activités. Il déterminera dans quelle mesure des incertitudes significatives relatives aux conséquences futures de certains événements ou circonstances peuvent faire naître un doute significatif sur l'aptitude de la société à poursuivre ses activités, en se basant sur sa propre connaissance des événements et circonstances pertinents au moment où il effectue ses travaux de révision.

Pas plus que les dirigeants, le réviseur ne peut délivrer une garantie à propos de l'impact de certains événements ou circonstances importants pour la continuité de la société. Dès lors, l'absence d'une remarque sur la continuité dans le rapport de révision ne peut être interprétée comme une garantie relative à la continuité de l'exploitation.

*9.1.*Dans sa fonction de commissaire, le réviseur doit s'assurer en outre du respect des procédures légales prévues lorsque la société connaît des difficultés financières. En particulier, il lui appartient, le cas échéant, de :

- communiquer à l'organe de gestion des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de la société, qu'il constaterait au cours de ses contrôles (art. 138 C. Soc. – voir ci-dessous section 4);
- s'assurer que l'assemblée générale a été convoquée conformément, selon le cas, à l'article 332 (SPRL), à l'art. 431 (SCRL) ou à l'art. 633 (SA et SCA) du Code des sociétés.

La procédure à suivre lorsque l'organe de gestion ne prend pas les mesures adéquates et l'impact de cette défaillance sur le rapport de révision sont développés ci-dessous à la section 7.

*9.2.*Lorsqu'il existe un conseil d'entreprise dans la société qui est confrontée à une incertitude sur le plan de continuité, le réviseur veillera en particulier à :

- expliquer la portée de son attestation des comptes annuels au conseil d'entreprise;
- à mettre clairement en évidence les problèmes constatés à l'occasion de son analyse de l'information économique et financière du point de vue de la structure financière et de l'évolution de la situation financière (voir les normes relatives à la mission du réviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprise, section 5).
- rappeler, le cas échéant, aux dirigeants leurs obligations en matière d'informations occasionnelles[74].

*10.*Dans le respect de leurs responsabilités réciproques décrites aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, il est important que les dirigeants et le commissaire aient des contacts

---

[74] En particulier l'article 25, 1° de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 relatif aux informations économiques et financières à fournir au conseil d'entreprise et la convention collective n° 27 du 27 novembre 1975 relative à la déclaration obligatoire des retards de paiement aux administrations sociales et fiscales.

réguliers dès qu'il apparaît que la continuité de la société est mise en péril (voyez ci-dessous paragraphe 17).

Section 3 : Considérations sur l'organisation des travaux de révision

*11.*L'apparition de problèmes significatifs mettant en cause la continuité de la société influence notablement la nature, l'étendue et le calendrier des travaux.

Lors de l'établissement de son programme de travail, de l'exécution de ses travaux et de l'évaluation finale de ceux-ci, le réviseur doit prendre en compte le risque que certains événements ou circonstances surviennent et suscitent un doute significatif sur l'aptitude de la société à poursuivre ses activités.

La prise en compte de certains risques relatifs à la continuité de l'exploitation doit intervenir dès le début de l'exercice du mandat et se poursuivre jusqu'à la conclusion des travaux de révision.

*12.*Le réviseur examinera en particulier les conséquences des événements et circonstances susceptibles de compromettre la continuité de la société dans son analyse des risques (voir la recommandation du 3 décembre 1993 relative aux risques de révision).

Certains éléments externes à la société seront pertinents pour évaluer les risques de discontinuité, par exemple la situation économique générale ou celle du secteur économique dans lequel la société est active.

L'analyse des risques inhérents peut concerner aussi bien des constatations découlant de la situation financière de la société que des risques d'une autre nature liés aux activités de la société dans des domaines tels que l'activité technique, l'activité commerciale, la situation sociale, les risques fiscaux ou environnementaux, etc.

*13.*Le commissaire doit recevoir une situation comptable semestrielle, construite selon le schéma du bilan et du compte de résultats qui lui est remise par l'administration de la société en application de l'article 137, § 2, al. 3 du Code des sociétés.

*14.*Le commissaire peut suspecter la remise en cause de l'hypothèse de continuité des activités de la société lorsqu'il constate un faisceau d'indices tels que :

*14.1.*Indications de nature financière :

14.1.1.Evolution défavorable de la structure financière et de la rentabilité

- Capitaux propres négatifs ou fonds de roulement négatif;
- Recours excessif au crédit à court terme pour financer des actifs à long terme;
- Cash flow négatif apparaissant dans les états financiers historiques ou

prévisionnels;
- Pertes d’exploitation importantes ou détérioration importante dans la valeur des actifs utilisés pour générer des cash flows;
- Ratios financiers défavorables;

14.1.2.Difficulté d’assurer la disponibilité des moyens de financement

- Incapacité de payer les créanciers à échéance, plus particulièrement l’ONSS, la TVA, le précompte professionnel;
- Refus de crédit par les fournisseurs et exigences de paiements au comptant;
- Difficultés à se conformer aux conditions des contrats de prêts;
- Indications du retrait d’un support financier ou dénonciation de crédit;
- Emprunts à terme venant à échéance en l’absence de perspectives réalistes de reconduction ou de remboursement;
- Incapacités à obtenir du financement pour le développement de nouveaux produits ou pour d’autres investissements essentiels;

14.1.3.Autres indices de nature financière

- Modification de la politique de dividende;
- Changement des pratiques comptables destinées à anticiper les résultats;
- Politique d’activation des frais d’établissement, frais de recherche et développement et autres immobilisations incorporelles;
- Opération(s) discrétionnaire(s) destinée(s) à créer de la trésorerie par des opérations exceptionnelles, en particulier, entre parties liées;
- Reprises d’amortissements, réductions de valeurs ou provisions;
- Réévaluations.

*14.2.*Indications de nature opérationnelle :

- Départ de personnel-clé sans qu’il soit remplacé;
- Perte d’un marché ou d’un client important, d’une franchise, d’une concession ou d’une licence déterminante ou du fournisseur principal;
- Troubles sociaux;
- Pénurie de matières premières indispensables.

*14.3.*Autres indications :

- Non-respect des prescriptions relatives au capital social ou d’autres obligations statutaires;

- Situation financière difficile de la société-mère;
- Procédures judiciaires en cours contre la société qui risquent de déboucher sur un jugement qui pourrait avoir des conséquences financières graves;
- Modification dans la législation ou la réglementation susceptible d'affecter négativement l'activité de la société;
- Problème de renouvellement d'un permis d'exploitation;
- Risques de nature environnementale.

*14.4.*L'importance de certaines indications sera souvent relativisée en pratique par d'autres éléments. Par exemple, le fait que la société ne parvienne pas à rembourser ses dettes de façon normale, peut être compensé par des plans de la direction pour créer de la trésorerie par d'autres moyens, par exemple, en cédant des actifs non essentiels à l'activité, en ré-échelonnant le remboursement d'un emprunt ou en procédant à une augmentation de capital. De même, la perte d'un fournisseur principal peut être compensée par la disponibilité d'une autre source d'approvisionnement satisfaisante.

*15.*Une société nouvellement constituée est soumise, en général, à de plus grands risques qu'une société active depuis plusieurs années. Cette situation peut s'expliquer par différents motifs :

- les structures administratives doivent encore se mettre en place ou se rôder;
- la société doit prouver ou confirmer sa fiabilité industrielle ou commerciale;
- la structure financière est souvent fragilisée par les coûts de démarrage de l'activité et notamment l'alimentation du besoin en fonds de roulement.

Par ailleurs, le réviseur manquera de points de comparaison pertinents pour la mise en œuvre de procédés de contrôle analytiques. Cette situation sera encore plus nette lorsque la société mène ses activités dans un secteur d'activités nouvelles ou de technologie avancée où les comparaisons avec des sociétés similaires (benchmarking) sont plus difficiles.

Dans de telles circonstances, il est recommandé d'adapter le programme de contrôle afin, par exemple, de :

- vérifier l'existence de contrôles internes suffisants dans les secteurs significatifs et, le cas échéant, suggérer rapidement l'adaptation de l'organisation administrative de la société en vue de se conformer aux principes d'un bon contrôle interne;
- vérifier l'évolution de la situation financière de la société par rapport au plan financier établi lors de la constitution de celle-ci;
- s'assurer de l'utilisation par les dirigeants d'un tableau de bord leur permettant entre autres d'être informés rapidement de tout élément significatif du point de vue de l'évolution de la trésorerie et de la réalisation des résultats attendus.

Section 4 : Procédures spécifiques lorsque le commissaire constate un risque important de rupture de la continuité

*16.*Lorsque des circonstances ou événements importants font apparaître un risque significatif pour la continuité de la société, le réviseur doit examiner si son programme de travail est approprié à cette situation nouvelle. Dans une société en difficultés, le réviseur prêtera une attention particulière :

- à l'application constante ou à la modification des règles d'évaluation existantes de celles-ci;
- à des surévaluations dans les rubriques d'actifs; En particulier, il examinera toute opération ayant conduit à l'activation de frais, le déclassement d'immobilisations corporelles sans amortissement complémentaire, les stocks à rotation lente, les reprises d'amortissements, de réductions de valeurs ou de provisions les anticipations de résultats sur commandes en cours, la situation financière des entreprises liées (celle-ci peut en effet être influencée par les difficultés de la société-mère ou des problèmes sectoriels), les réévaluations contraires à l'article 57 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, etc.
- aux sous-évaluations des éléments de passif; En particulier, il examinera la comptabilisation en dettes des majorations, intérêts et autres pénalités, pour retard à la TVA ou à l'ONSS;
- le respect des conditions liées aux crédits ainsi que le recours à certaines techniques frauduleuses de financement, etc.;
- l'anticipation de produits ou l'absence de comptabilisation de charges par suite d'une mauvaise césure des exercices, d'une modification des méthodes de calcul des prix de transfert au sein d'un groupe, etc.;
- à la présentation des comptes annuels et notamment le caractère complet de certaines annexes (opérations entre entreprises liées, dettes ONSS et TVA, etc.) ainsi que la ventilation des dettes à plus ou moins un an et la nature exceptionnelle de certains résultats.

*17.*Le réviseur doit s'assurer que l'organe de gestion est conscient des risques spécifiques qui pèsent sur la continuité des activités ou d'une partie des activités. En effet, la dégradation de la situation financière sera souvent progressive et parfois mal évaluée par ceux qui vivent la société au quotidien.

*17.1.*Lorsqu'il constate une telle évolution, le réviseur doit veiller à garder des contacts réguliers avec la société. En outre il conviendra, de préférence par écrit avec les dirigeants, que certains faits seront portés d'initiative à sa connaissance.

*17.2.*Dans de nombreux cas, l'organe de gestion décidera d'élaborer un plan destiné à faire face aux difficultés actuelles ou potentielles. Le contenu et la portée du plan dépendront des circonstances mais le plan comprendra normalement un volet financier indiquant la capacité de redressement de la situation financière.

Lorsqu'il a connaissance de l'existence d'un tel plan établi en dehors de toute

obligation légale, le réviseur en prendra connaissance et, sans préjudice au paragraphe 18 ci-dessous, il pourra juger utile d'établir une note d'observations à l'attention des dirigeants de la société.

*18.*Le commissaire qui identifie l'existence de risques spécifiques en matière de continuité devra rester attentif à l'apparition de faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de la société car dans de telles circonstances d'une part, il devra adresser, sauf le cas visé au paragraphe 18.3., ses observations par écrit à l'organe de gestion de la société et d'autre part, il devrait faire un nouvel examen de la pertinence du postulat de continuité des activités de la société sur lesquels se basent les comptes annuels (art. 138 C. Soc., voir section 7).

*18.1.*La disposition légale vise les constatations faites par le commissaire au cours de ses contrôles. Dès lors, celui-ci ne doit pas mettre en œuvre un programme spécifique de révision destiné à dépister en permanence et de façon systématique les causes éventuelles d'une défaillance. La connaissance des faits graves et concordants résultera du programme normal de révision, ou de la communication spontanée qui en serait faite par les responsables de la société.

*18.2.*La communication formelle des observations du commissaire sera faite de préférence par lettre recommandée (ou procédure écrite similaire) à l'organe de gestion de la société. Une copie de ce courrier sera adressée individuellement par courrier ordinaire à chacun des administrateurs ou gérants à l'adresse de leur domicile[75].

Cette communication doit être concentrée sur les éléments qui constituent un danger pour la pérennité de la société. Le commissaire doit se garder de joindre à ses constatations des commentaires ou recommandations sur les mesures qui pourraient être prises pour assurer le redressement. Ceci dépasserait l'objet de sa mission légale de révision et constituerait une immixtion dans les décisions de gestion des administrateurs ou gérants.

Dans sa communication, le commissaire doit demander à l'organe de gestion qu'il l'informe sur les mesures prises ou envisagées.

---

[75] En ce qui concerne les gérants, administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger, il y a lieu toutefois de rappeler que l'article 57 du Code des sociétés prévoit que ceux-ci sont censés élire domicile pour la durée totale de leurs fonctions au siège de la société où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

*18.3.*L’art. 138 du Code des sociétés prévoit expressément que le commissaire peut renoncer à saisir officiellement l’organe de gestion et à déclencher une procédure d’alerte lorsqu’il constate que l’organe de gestion a déjà délibéré sur les mesures qui devraient être prises. Ceci suppose que le commissaire ait connaissance des décisions prises et qu’il n’ait pas de raison de croire que les mesures prises ne permettront pas d’assurer la continuité pendant un délai raisonnable.

*18.4.*Le commissaire qui a formulé les observations requises doit se préoccuper des suites qui y sont réservées par l’organe de gestion. Si celui-ci reste en défaut ou si sa réaction est jugée inappropriée, il peut communiquer ses observations au président du tribunal de commerce (voir section 7).

*19.*Lorsqu’un plan de redressement est élaboré selon les hypothèses visées aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus, le réviseur devra en prendre connaissance dans les meilleurs délais afin de juger dans quelle mesure les options prises sont susceptibles d’influencer :

- l’organisation de ses contrôles;
- son jugement sur la continuité de l’exploitation;
- les évaluations dans les comptes annuels soumis à sa révision.

*19.1.*Le réviseur peut être consulté par les dirigeants qui élaborent un plan de redressement. En ce cas, il doit prêter attention à ne pas dépasser un rôle d’avis technique. Ainsi, il évitera tout reproche de manquer d’indépendance et d’immixtion dans des décisions de gestion.

Les principes d’indépendance (art. 12, § 2 A.R. 10 janvier 94) interdisent au commissaire de représenter la société devant les autorités judiciaires ou administratives (par exemple pour la négociation d’aides). Il en va de même en ce qui concerne la cession de la société ou la négociation d’un crédit bancaire. Par contre, il peut accompagner les dirigeants en vue de confirmer à la demande des interlocuteurs la fiabilité des données financières invoquées à l’appui de la demande.

*19.2.*Le réviseur doit prêter attention à ce que l’organe de gestion n’adopte pas des mesures critiquables au regard de la loi ou des normes comptables destinées à masquer la situation réelle de la société, au lieu d’apporter des remèdes efficaces sur le fond.

S’il constate de tels faits, le réviseur communique ses informations à l’organe de gestion de la société.

*19.3.*Le réviseur qui constaterait des violations de règles légales, notamment dans le but de privilégier abusivement soit certains créanciers, soit certains actionnaires, devrait les dénoncer à l’organe de gestion et, le cas échéant, à l’assemblée générale. Cette dénonciation pourrait s’appuyer selon le cas sur l’article 138 du Code des sociétés (voyez section 7) et/ou sur les principes développés

dans la recommandation de révision du 5 juin 1998 « Fraudes et actes illégaux ».

*20.*Si le commissaire est interrogé par le service des enquêtes commerciales, sauf le cas où il a remis au Tribunal un rapport conformément à l'article 138 du Code des sociétés (ci-dessous section 7), il reste tenu au secret professionnel. Il ne répondra aux questions qui lui sont posées qu'en présence des dirigeants et à leur demande expresse.

*21.*Si l'organe de gestion de la société envisage d'inscrire la restructuration dans le cadre d'un concordat judiciaire, il est recommandé au commissaire de rappeler à l'organe de gestion de la société :

- que les propositions concordataires doivent être approuvées par l'organe compétent de la société;
- qu'une information doit être donnée au conseil d'entreprise avant le dépôt de la requête.

Dans le cadre des procédures concordataires, le Tribunal a le droit d'entendre directement le commissaire avant de décider l'octroi du sursis provisoire. Dans ce cas, le commissaire peut répondre aux questions posées et donner son avis au Tribunal sur la plausibilité des mesures prévues au plan de redressement prévu par la loi sur le concordat judiciaire et sur la vraisemblance d'un rétablissement de la continuité dans un délai raisonnable.

*22.*Dans certains secteurs où il existe un contrôle prudentiel (établissements de crédit, entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, institutions de prévoyance, etc.) ou des contrôles similaires des pouvoirs publics (établissement de soins de santé, etc.), le réviseur devra prendre en considération les réglementations spécifiques.

Section 5 : Evaluation du principe de continuité en fin d'exercice et travaux de révision complémentaires

*23.*Dans la préparation de ses travaux de fin d'exercice, le commissaire doit s'interroger sur la pertinence des règles d'évaluation arrêtées par l'organe de gestion de la société au regard de l'article 28 (§ 1er relatif à la continuité et § 2 relatif à la discontinuité) de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés. A cette fin, il doit examiner dans quelle mesure les dirigeants ont pris en considération toute l'information pertinente sur l'évolution de la société dans un avenir raisonnable, à savoir, au moins la période de douze mois évoquée ci-dessus au paragraphe 5.

*24.*Lorsque certains événements, circonstances ou tendances ont été identifiés qui pourraient indiquer l'existence d'un doute significatif sur l'aptitude de la société à continuer ses activités, le réviseur doit évaluer le caractère significatif de cette incertitude en mettant en œuvre les procédures d'audit nécessaires, en ce compris l'examen des plans de redressement envisagés par les dirigeants et autres facteurs

compensatoires.

Ces procédures additionnelles au programme normal d'audit seront mises en œuvre lorsque les risques de rupture de la continuité sont identifiés lors de la phase de préparation des travaux d'audit mais également lorsqu'ils apparaissent pendant l'exécution des travaux, même après la date de clôture de l'exercice.

*25.*Parmi les procédures pertinentes destinées à évaluer l'hypothèse de continuité de l'exploitation, le réviseur pourra :

- analyser et discuter avec les dirigeants, les besoins de trésorerie, les résultats escomptés et autres prévisions y afférentes;
- évaluer avec les dirigeants, les mesures de redressement envisagées pour déterminer si elles sont réalisables et si les résultats peuvent améliorer la situation;
- analyser et discuter avec les dirigeants la dernière situation comptable intermédiaire disponible;
- revoir les conditions et les obligations des contrats de prêts afin de déceler des violations éventuelles aux dispositions de ces contrats;
- s'assurer de l'existence, la légalité et le caractère contraignant d'un engagement de parties liées ou autres tiers, de maintenir leur support financier ainsi que leur capacité à respecter cet engagement;
- examiner avec les conseillers juridiques, l'existence de litiges en cours et le caractère raisonnable de l'appréciation qu'en fait la direction;
- prendre connaissance des procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires, de l'organe de gestion, conseil d'entreprise et des comités importants.

*26.*Lorsque les prévisions de trésorerie sont un élément important dans l'évaluation de la pertinence de certaines mesures, le réviseur devra examiner :

- si les systèmes de la société sont suffisamment développés pour produire une information fiable;
- si les hypothèses sous-jacentes sont appropriées aux circonstances.

En outre, il comparera les données prévisionnelles avec les données réelles des exercices antérieurs et avec les données les plus récentes pour l'exercice en cours.

*27.*Le réviseur doit demander aux dirigeants s'ils ont connaissance d'événements qui pourraient se produire et/ou engendrer des conséquences pendant ou peu de temps après la période de 12 mois visée au paragraphe 5 et qui pourraient susciter des doutes sérieux sur l'aptitude de la société à poursuivre ses activités.

*28.*Le réviseur n'a pas la responsabilité de mettre en œuvre des procédés de contrôle spécifiques destinés à identifier des indications d'événements ou circonstances qui pourraient susciter un doute significatif pour la continuité de la société au-delà de la période de douze mois visée au paragraphe 5. Le réviseur devra néanmoins rester attentif aux possibilités que certains événements interviennent et/ou

engendrent des conséquences peu de temps après la période des douze mois évoqués ci-dessus et qui seraient néanmoins susceptibles de remettre en cause l'hypothèse de continuité de la société.

*29.*Parmi les procédures additionnelles, l'obtention de déclarations écrites des dirigeants revêtent une importance particulière (voir la recommandation de révision du 6 juin 1997 relative aux déclarations de la direction – annexe paragraphe B). En effet, la mise en œuvre d'un plan de redressement comprenant par exemple la cession d'actifs, l'obtention d'emprunts nouveaux ou la restructuration de la dette, la réduction ou le report d'investissement, une opération d'augmentation de capital, etc. dépend principalement de la volonté de ces derniers ou de leur capacité de négocier avec des actionnaires, bailleurs de fonds, etc.

*30.*Lorsque le commissaire constate qu'une des deux hypothèses visées à l'article 96, 6° du Code des sociétés (ci-dessus paragraphe 7) est ou risque d'être rencontrée, il s'interrogera sur la nécessité de rappeler aux dirigeants qu'ils doivent fournir des informations dans le rapport de gestion ou, le cas échéant, dans l'annexe des comptes annuels.

*31.*A l'issue de ses travaux de contrôle additionnels, le réviseur évalue le résultat de ses investigations en vue de conclure sur l'existence d'une incertitude significative quant à l'aptitude de la société à continuer ses activités. L'incertitude sera significative pour l'image fidèle lorsque l'omission ou la présentation trompeuse de la nature et des conséquences de cette incertitude est susceptible d'influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs des états financiers.

Dans le cadre de l'évaluation visée à l'alinéa précédent, le réviseur examinera :

- s'il peut accepter l'hypothèse de continuité retenue par l'organe de gestion de la société lors de l'établissement des comptes annuels contrôlés;
- dans quelle mesure les problèmes existants qui ont pour effet de créer une incertitude significative en matière de continuité de l'exploitation sont adéquatement décrits dans l'annexe des comptes annuels ou dans le rapport de gestion.

Section 6 : Aspects relatifs a l'attestation des comptes annuels (ou consolides)

*32.*Lorsque le réviseur est confronté à un problème significatif en matière de continuité de la société, cette incertitude sera mise en évidence dans la première partie de son rapport de révision.

Le réviseur doit également modifier la seconde partie de son rapport lorsqu'il considère que le rapport de gestion ne contient pas des informations requises par la loi, notamment les justifications de la continuité des activités de la société lorsque ceci s'impose. Sans préjudice au paragraphe 3.10.4 N.G.R. justifiant que les informations complémentaires soient limitées en nombre et exempte de digressions superflues, il

peut aussi ajouter les informations complémentaires si ceci lui paraît indispensable à l'information du lecteur.

Les mêmes principes s'appliquent aux comptes annuels et aux comptes consolidés en ce qui concerne l'attestation de ces documents et l'avis du réviseur sur le rapport de gestion.

Cinq situations seront examinées successivement :

- Hypothèse de continuité de l'exploitation plausible mais existence d'une incertitude significative (33);
- Hypothèse de continuité de l'exploitation jugée inappropriée par le réviseur (34);
- Hypothèse de discontinuité jugée appropriée par la direction et le réviseur (35)
- Procédure concordataire (36);
- Société déclarée en faillite (37).

33. Hypothèse de continuité plausible mais existence d'une incertitude significative

Lorsque le réviseur estime que l'hypothèse de continuité retenue par l'organe de gestion pour l'établissement des comptes annuels est plausible mais qu'il existe cependant une incertitude significative, il s'assurera que :

- les comptes annuels ou le rapport de gestion mentionnent l'incertitude quant à l'aptitude de la société à continuer ses activités et le risque qui en découle de ne pas pouvoir réaliser les actifs dans le cours normal des activités.
- les comptes annuels ou le rapport de gestion comprennent une description adéquate des principaux facteurs explicatifs de cette incertitude. Il s'assurera également que l'organe de gestion justifie l'application des règles comptables de continuité.

Cette vérification pourra déboucher sur trois situations qui influenceront directement l'attestation :

- l'information donnée par l'organe de gestion est adéquate (33.1.);
- l'information donnée par l'organe de gestion est inadéquate ou insuffisante (33.2.).
- il existe une limitation de l'étendue du contrôle (33.3.);

33.1.Information adéquate

Si l'organe de gestion a correctement décrit l'incertitude significative en matière de continuité de l'exploitation dans le rapport de gestion ou dans l'annexe des comptes annuels, le réviseur délivrera un rapport sans réserve sur ce point. Il devra néanmoins compléter son opinion par un paragraphe explicatif dans lequel il mettra en évidence l'existence d'un risque en matière de continuité. Le paragraphe explicatif doit toujours renvoyer au document (annexe des comptes annuels ou rapport de gestion) dans lequel l'organe de gestion a exposé cette situation d'incertitude.

Le paragraphe explicatif doit être intégré dans la première partie du rapport, à la suite de l'attestation; il peut être formulé de la manière suivante :

« *Malgré des pertes significatives qui affectent la situation financière de la société, les comptes annuels sont établis en supposant la poursuite des activités de la société*. [Le cas échéant : ajout d'observations complémentaires] *Sans remettre en cause l'opinion sans* (ou, le cas échéant, avec) *réserve exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le rapport de gestion (ou l'annexe des comptes annuels) où l'organe de gestion mentionne l'existence d'un risque significatif pour la continuité des activités de la société et justifie l'application des règles d'évaluation appropriées à la perspective de continuité de l'exploitation*. [Le cas échéant : ajout d'observations complémentaires]. *Les comptes annuels sont établis selon les principes comptables de continuité*; *aucun ajustement n'a été apporté à l'évaluation ni à la classification de certaines rubriques du bilan qui pourrait s'avérer nécessaire si la société n'était plus en mesure de poursuivre ses activités* ».

33.2.Information inadéquate ou insuffisante

Si l'information donnée par l'organe de gestion dans l'annexe des comptes annuels ou dans le rapport de gestion n'est pas adéquate, le réviseur émettra une attestation avec réserve. Dans son rapport, le réviseur indiquera expressément le fait que la société est confrontée à une incertitude significative créant un doute important quant à l'aptitude de la société à continuer ses activités et que l'information nécessaire à ce sujet n'a pas été donnée par l'organe de gestion. Cette réserve influencera également la seconde partie du rapport de révision.

L'attestation avec réserve pourra être formulée de la manière suivante :

« *La société a subi des pertes au cours de l'exercice et son actif net a été réduit par suite de ces pertes à un montant de ..... euros*. [Ajout d'explications complémentaires]. *Cette situation provoque une incertitude importante sur la poursuite des activités de la société. L'organe de gestion n'a cependant donné aucune information sur ses initiatives en vue de redresser la situation financière de la société dans l'annexe des comptes annuels ni dans le rapport de gestion.*

A notre avis, sous réserve de l'omission des informations liées à la continuité des activités de la société, évoquées au paragraphe précédant et compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au ..... donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société et les informations données dans l'annexe sont adéquates ».

En fonction des conclusions de sa révision sur d'autres éléments et de la gravité de l'information inadéquate ou manquante dans le rapport de gestion ou dans l'annexe des comptes annuels et conformément au paragraphe 3.7.4. des normes générales de révision, le réviseur jugera s'il est plus approprié d'émettre une opinion négative lorsque ses réserves enlèvent toute portée à son attestation.

33.3.Limitation de l'étendue des contrôles

Dans certaines situations extrêmes et par là exceptionnelles, le réviseur peut estimer que l'adjonction d'un paragraphe explicatif est insuffisante et préférer s'abstenir d'émettre une opinion. Tel est le cas où la société est confrontée à de multiples incertitudes affectant de manière significative les comptes annuels du point de vue de la continuité de son exploitation. La déclaration d'abstention ne se justifie que si le réviseur est dans l'impossibilité de réunir les données nécessaires à l'expression de son opinion. Tel pourrait être le cas lorsqu'il est impossible d'obtenir une certitude raisonnable sur l'effet plausible des mesures de redressement envisagées. Vu que ce type d'attestation enlève toute indication quant à la crédibilité des comptes annuels dans leur ensemble, le réviseur doit décrire avec précision et clarté les faits qui le conduisent à délivrer une déclaration d'abstention sur les comptes annuels.

Sans préjudice à l'adaptation des autres éléments du rapport[76], la déclaration d'abstention sur les comptes annuels peut être formulée comme suit :

« *Comme indiqué dans le rapport de gestion (à l'annexe...),* [description de l'incertitude fondamentale]. *De tels problèmes provoquent une incertitude fondamentale sur la pertinence des comptes annuels et sur la continuité de l'exploitation de la société.*

Compte tenu de l'incertitude majeure décrite au paragraphe précédent et du caractère très aléatoire des mesures de restructuration envisagées, nous ne sommes pas en mesure d'émettre une opinion sur le fait que les comptes annuels clôturés au .....

---

[76] Si le réviseur a été dans l'impossibilité d'effectuer des vérifications jugées nécessaires, les éléments suivants du rapport en sont influencés :

a) le paragraphe dans lequel il décrit ses travaux; il est impossible de conclure que ceux-ci fournissent une base raisonnable à l'expression de l'opinion;
b) la déclaration relative au rapport de gestion puisque, par hypothèse, il existe une incertitude majeure sur les mesures de redressement envisagées;
c) enfin, l'abstention sur l'image fidèle empêche de conclure au respect de la loi comptable.

donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société ».

34. Hypothèse de continuité de l'exploitation jugée inappropriée par le réviseur

*34.1.*Lorsque le réviseur arrive à la conclusion, après avoir effectué des travaux de révision complémentaires, que l'hypothèse de continuité retenue par l'organe de gestion pour l'établissement des comptes annuels n'est pas appropriée, il émettra une opinion négative.

En cas de désaccord avec l'hypothèse de continuité retenue par l'organe de gestion, l'information donnée dans le rapport de gestion ou dans l'annexe des comptes annuels ne peut en aucune manière compenser le fait d'utiliser des règles d'évaluation inappropriées. Si le réviseur a pu acquérir la conviction que la discontinuité (par suite de cessation de paiements ou autre cause) est inévitable à court terme, il émettra une opinion négative sur les comptes annuels.

*34.2.*Lorsque le réviseur est en désaccord avec l'hypothèse de continuité retenue par l'organe de gestion, il émettra une opinion négative, dans laquelle il mentionnera expressément ce désaccord. Sans préjudice à l'adaptation des autres éléments du rapport[77], cette opinion négative pourrait être formulée de la manière suivante :

« *La société accuse des pertes importantes qui détériorent gravement sa situation financière*. [Ajout d'explications complémentaire]. *Pourtant, les comptes annuels n'ont pas fait l'objet des ajustements qui sont nécessaires dans une telle situation, et notamment* ... [explications basées sur l'article 28 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001]. »

« *La société accuse des pertes importantes qui détériorent gravement sa situation financière*. [Ajout d'explications complémentaires]. *L'organe de gestion n'exprime aucun commentaire à ce sujet dans l'annexe des comptes annuels ni dans le rapport de gestion. Par ailleurs, les comptes annuels n'ont pas fait l'objet des ajustements qui seraient nécessaires si la société n'était pas en mesure de poursuivre ses activités.*

A notre avis, compte tenu de la situation financière de la société décrite dans le paragraphe précédent et des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels, établis sous l'hypothèse de continuité des activités, clôturés au ..... ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société et les informations données dans l'annexe ne sont pas adéquates ».

---

[77] Les éléments suivants du rapport en sont influencés :

a) la déclaration relative au rapport de gestion puisque, par hypothèse, il existe une incertitude majeure sur les mesures de redressement envisagées;

b)l'opinion négative sur l'image fidèle empêche de conclure au respect de la loi comptable.

35.Hypothèse de discontinuité jugée appropriée par la direction et le réviseur

Lorsque les dirigeants considèrent que les comptes annuels doivent être établis dans l'hypothèse d'une renonciation à poursuivre l'exploitation, ils doivent modifier les évaluations conformément à l'article 28, § 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001. Si le réviseur est d'avis que les modifications apportées sont conformes aux normes comptables et à condition que des informations suffisantes soient fournies par l'organe de gestion, il déclarera dans son rapport que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine de la situation financière et des résultats de la société compte tenu de la modification apportée aux règles d'évaluation. Le commissaire pourra en outre considérer qu'il est utile d'ajouter un paragraphe d'information complémentaire à ce sujet dans la deuxième partie de son rapport.

S'il estime au contraire que l'organe de gestion de la société n'a pas tiré toutes les conséquences nécessaires de la situation de discontinuité lors de l'arrêt des comptes annuels, il modifiera son rapport de révision dans le respect des normes générales de révision.

36.Procédure concordataire

Tant que la société n'est pas déclarée en faillite, le réviseur poursuit sa mission de commissaire et doit dès lors certifier les comptes annuels qui lui sont soumis.

Avant la signature de son rapport, le commissaire s'entretiendra avec le commissaire au sursis pour améliorer sa perception de l'évolution de la situation financière de la société.

Toute attestation de comptes annuels couvrant une période au cours de laquelle la procédure concordataire est en cours ou toute attestation donnée à une date à laquelle la procédure est en cours, devra être adaptée à la situation de la société.

36.1.Demande de concordat

Etant donné le risque inhérent à cette situation, le réviseur évitera dans la mesure du possible d'attester les comptes annuels pendant la période de 15 jours au maximum de la demande de concordat.

Si le réviseur doit attester les comptes annuels pendant la période de la demande du concordat, il évaluera le bien-fondé de l'hypothèse de continuité en appréciant la vraisemblance de l'obtention d'un concordat judiciaire.

36.2.Obtention d’un sursis provisoire – Période d’observation

Le sursis provisoire est une période d’observation qui doit permettre à la société de dresser l’inventaire des difficultés et d’élaborer un plan de redressement.

Le réviseur qui doit attester les comptes annuels pendant la période d’observation évaluera le bien-fondé de l’hypothèse de continuité en appréciant notamment la probabilité que le plan de redressement en cours d’élaboration soit accepté par les différentes parties concernées et partant la probabilité d’obtention d’un sursis définitif.

Si le plan de redressement envisage un transfert de la société ou d’une partie de celle-ci, le réviseur appréciera la vraisemblance de cette hypothèse et examinera, selon que la décision a déjà été prise ou non, la pertinence d’évaluer certaines branches d’activités ou certains établissements conformément aux règles d’évaluation définies à l’article 28, § 2 de l’arrêté royal du 30 janvier 2001.

Vu les caractéristiques de la procédure concordataire et les multiples incertitudes qui découlent du processus d’élaboration et d’approbation du plan de redressement, la déclaration d’abstention (ci-dessus § 33.3.) sera normalement appropriée lorsque le réviseur doit faire rapport pendant la période d’observation.

36.3.Obtention d’un sursis définitif

Dans la mesure où les créanciers acceptent, au terme de la période d’observation, le plan de redressement proposé, la société obtient un sursis définitif.

Le réviseur qui doit attester les comptes annuels pendant la période du sursis définitif évaluera le bien-fondé de l’hypothèse de continuité en appréciant notamment la concordance entre les dispositions prévues dans le plan de redressement et la réalisation effective des modalités prévues. A cette fin, il sollicitera des déclarations écrites du commissaire au sursis.

Le commissaire au sursis est chargé de la surveillance et du contrôle de l’exécution du plan de redressement et du concordat. Le rapport au Tribunal sur l’exécution du plan et du concordat relève de la compétence du commissaire au sursis. Le réviseur respectera cette répartition légale des compétences. Il lui est recommandé de se fonder sur l’opinion du commissaire au sursis.

Dans le cas exceptionnel où le réviseur a des raisons de douter de cette opinion, il prendra contact avec le commissaire au sursis pour examiner le bien-fondé de la divergence d’opinion. Le cas échéant, un rapport spécial pourrait être soumis au Tribunal de commerce compétent pour le suivi du concordat.

Le rapport sur les comptes annuels sera nécessairement un rapport modifié (ci-dessus paragraphes 33 et 34). Il comprendra au moins un paragraphe explicatif qui pourrait être libellé comme suit : « *Nous désirons attirer l’attention sur le fait que la*

société bénéficie d'une procédure concordataire qui se trouve au stade du sursis définitif ».

37.Sociétés déclarées en faillite

*37.1.*La faillite d'une société peut être prononcée sur l'aveu du commerçant, sur citation d'un ou de plusieurs créanciers, sur citation du procureur du Roi, sur citation de l'administrateur provisoire ou sur citation du syndic de la procédure principale.

La loi sur le concordat judiciaire autorise également le prononcé d'une faillite d'office dans la mesure où le sursis de paiement provisoire n'est pas renouvelé, la société ne satisfait plus aux conditions de concordat durant la période d'observation, le sursis de paiement définitif n'est pas accordé ou s'il apparaît clairement, dans le courant de la période du sursis définitif, que la société n'est pas en mesure d'exécuter le plan de redressement et qu'il n'y a plus moyen de la sauver.

*37.2.*En principe, la mission du commissaire prend fin dès que la société est déclarée en faillite[78]; il sera prudent de le confirmer par écrit au curateur et, si celui-ci manifeste un point de vue différent, de démissionner pour juste motif.

Section 7 : Autres considérations relatives au respect du droit des sociétés

*38.*Le commissaire déclare dans la seconde partie de son rapport dans quelle mesure, à son avis, le rapport de gestion comprend les informations requises par la loi. Comme mentionné ci-dessus au paragraphe 7.1., l'article 96, 6° du Code des sociétés dispose que le rapport annuel comporte « au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée, ou lorsque le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité ».

*38.1.*Si le rapport de gestion ne comprend pas les justifications requises, des objections doivent être formulées en conformité avec le paragraphe 3.9. des normes générales de révision. Le paragraphe correspondant de la seconde partie du rapport peut être formulé comme suit :

« Le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels; *il contient les informations requises par la loi sauf la justification de la continuité de l'activité de la société. Puisque les comptes annuels font apparaître une perte reportée, les administrateurs sont tenus de justifier la capacité de la société de poursuivre son exploitation*; *cette justification fait défaut. »*

Si le commissaire a exprimé une réserve à ce sujet dans la première partie de son

[78] Comme le relève l'avis de la Commission juridique reproduit dans le IRE-Rapport annuel, 1999, une doctrine juridique minoritaire exprime un point de vue différent. Ceci justifie la mesure de prudence recommandée ici.

rapport, il peut être suffisant d’y renvoyer le lecteur.

*38.2.*Il y a lieu également d’exprimer des objections lorsque l’organe de gestion fournit des justifications inappropriées (voir paragraphe 4 de la recommandation du 6 octobre 1989 relative au rapport de gestion)

Le paragraphe correspondant du rapport peut être formulé comme suit : « *Le rapport de gestion contient les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels*; *nous émettons cependant des objections sur les arguments invoqués pour justifier l’application des règles comptables de continuité).* » (Le cas échéant, préciser les objections).

Si le commissaire a exprimé une réserve à ce sujet dans la première partie de son rapport, il peut être suffisant d’y renvoyer le lecteur.

*39.*Si l’assemblée générale n’a pas été convoquée, dans le respect de l’article 633 du Code des sociétés (et équivalent pour les autres formes juridiques), le commissaire en fera état dans la seconde partie de son rapport en application du paragraphe 3.14. des normes générales de révision. En principe, il agira de même lorsque l’assemblée a décidé la poursuite des activités alors qu’aucune mesure de redressement ne lui a été présentée par l’organe de gestion dans son rapport spécial.

*39.1.*La mention relative à l’article 633 du Code des sociétés (et équivalent pour les autres formes juridiques) est indépendante de l’appréciation de la continuité dans le cadre de l’attestation des comptes annuels.

Toutefois, la décision à prendre par l’assemblée générale qui se tiendra dans le futur pour délibérer sur la poursuite des activités pourrait être considérée comme une incertitude influençant l’attestation des comptes annuels (voir ci-dessus 31).

*39.2.*Lorsque le commissaire a émis des réserves chiffrées dans son attestation des comptes annuels, le calcul du critère de la perte du capital social tiendra compte de ces réserves, pour ce qui concerne la seconde partie de son rapport.

*39.3.*La procédure légale doit être renouvelée lorsque la situation est modifiée par l’aggravation de la situation (perte des ¾ du capital). La procédure légale doit également être renouvelée lorsque par suite de la perte constatée, la société vient à nouveau à dépasser le critère légal.

Le commissaire doit évaluer s’il est approprié de renvoyer, dans la deuxième partie de son rapport, à la décision prise par l’assemblée générale, selon l’article 633 du Code des sociétés (ou des dispositions équivalentes pour les autres formes juridiques), de poursuivre l’ exploitation.

*39.4.*Lorsque l’actif net de la société est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, la société peut être dissoute par décision judiciaire à la demande de toute personne intéressée (art. 634 C. Soc. et équivalents pour les autres formes

juridiques). Ce risque de dissolution ne requiert aucune délibération spécifique des organes sociaux. Toutefois, il s'agit d'une situation de risque et il est recommandé que le commissaire le mentionne explicitement dans la seconde partie de son rapport.

*40.*Le commissaire qui constate au cours de ses contrôles, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de la société doit en informer l'organe de gestion par écrit et de manière circonstanciée (art. 138, al. 1 C. Soc.).

L'information sera adressée à la société et à chacun des administrateurs individuellement. Elle attirera l'attention sur la disposition légale qui la justifie, sur les faits graves et concordants constatés et sur l'obligation légale de délibérer à ce sujet dans un délai d'un mois (ci-dessus, section 4).

Le commissaire peut renoncer à cette information lorsqu'il constate que l'organe de gestion a déjà délibéré sur les mesures qui doivent être prises (art. 138, al. 3 C. Soc.).

*40.1.*L'organe de gestion doit délibérer sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de la société pendant un délai raisonnable. Il doit se réunir dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification qui lui est faite par le commissaire.

*40.2.*Si à l'expiration du délai d'un mois à dater de la communication de l'information, le commissaire n'a pas été informé de la délibération de l'organe de gestion sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la continuité de la société pendant un délai raisonnable, il peut communiquer ses constatations au président du tribunal de commerce (article 138, al. 4 C. Soc.).

Le commissaire pourrait estimer que la réaction de l'organe de gestion est appropriée mais que la complexité de la situation ne permette pas d'élaborer un plan adéquat dans le bref délai légal. Il pourra en tenir compte avant d'adresser la communication de ses informations au tribunal de commerce.

Il y a lieu toutefois de manifester une certaine rigueur en ce qui concerne la délibération effective de l'organe de gestion. En effet, il faut rappeler que l'organe de gestion est l'organe légalement responsable et qu'il ne peut se décharger de cette responsabilité par exemple sur le comité de direction ou les délégués à la gestion journalière.

Par contre, le commissaire pourra renoncer à la communication si l'assemblée générale est convoquée en vue de dissoudre la société.

La communication au président du tribunal de commerce est recommandée lorsque l'organe de gestion n'a pas délibéré et que les dirigeants de la société restent passifs malgré la communication officielle des constatations du commissaire; il est recommandé de remettre au président du tribunal de commerce le même rapport que celui qui a été remis aux administrateurs ou gérants.

*40.3.*Si la délibération de l'organe de gestion porte sur des mesures qui, selon le

commissaire, ne sont pas susceptibles d’assurer la continuité de la société pendant un délai raisonnable, il communiquera ses constatations au président du tribunal de commerce.

Lorsque l’organe de gestion a effectivement délibéré mais que les mesures adoptées apparaissent insuffisantes, il appartient encore au commissaire de juger l’opportunité d’une communication au président du tribunal en fonction des circonstances. Le cas échéant, il examinera dans quelle mesure il y a lieu de modifier ses observations antérieures à l’organe de gestion avant sa communication éventuelle au président du tribunal de commerce.

*40.4.*La communication au président du tribunal doit être faite par écrit. Elle ne peut concerner que des faits préalablement portés à la connaissance des administrateurs dans le respect de la procédure susvisée.

*40.5.*Lorsqu’une communication a été faite au président du tribunal de commerce conformément à la loi, le commissaire portera ce fait à la communication de l’organe de gestion de la société.